

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS  
DE PREVENTION SPECIFIQUE  
AUX ACTIVITES DU SECTEUR SANITAIRE  
ET MEDICO-SOCIAL /AIDE ET SOIN A DOMICILE**

**ENTRE**

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

**LA FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (FHP)**

106 rue d'Amsterdam, 75 009 Paris

**LE SYNDICAT NATIONAL DES ETABLISSEMENTS ET RESIDENCES PRIVEES  
POUR LES PERSONNES AGEES (SYNERPA)**

164, boulevard de Montparnasse – 75 014 PARIS

**LA FEDERATION DU SERVICE AUX PARTICULIERS (FESP)**

48, boulevard de la Tour Maubourg – 75 007 PARIS

**ET**

**AXESS, Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé  
non lucratif,**

3 rue au Maire – 750003 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**PREAMBULE**

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.

2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

### ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche de l'hospitalisation privée et publique, des instituts pour la santé, de l'aide et des soins aux personnes âgées et handicapées pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

CTN	N° de risque	Libellé
H	751BA	Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-sociaux <i>gérant des services d'aide à domicile</i>
I	75.1CE	Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.
I	75.1CC	Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.
I	85.1AC	Services de soins privés médicaux exclusivement à domicile.
I	85.1AD	Etablissements de soins privés y compris les centres de réadaptation fonctionnelle, autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.).
I	85.3AB	Services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères...).
I	85.3AC	Accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées (maisons de retraite...).
I	85.3AD	Accueil, hébergement en établissement pour personnes handicapées (enfants et adultes).
I	85.3BA	Action sociale sous toutes ses formes hors risques 853AB/853AC/853AD/853AE.

## **ARTICLE 2 - Objectifs**

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que les Comités Techniques Nationaux compétents pour l'ensemble des activités de services I (CTN H) lors de sa séance du 5 avril 2023 et services II (CTN I) lors de sa séance du 29 mars 2023, ont pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche ATMP.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

### **241. Orientations générales**

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

### **242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)**

Considérant que les techniques de prévention (notamment aide à la mobilisation des personnes tels que rails au plafond, lève-personnes pivotants, dispositifs de transfert entre brancards, matelas de transfert, timon électrique, etc... ; et aide à la toilette tels que chaises de douche à hauteur variable, dispositif de bain sur lit, etc...), formations (PRAP2S, AP ASD, APS-ASD, SMS et les formations proposées et reconnues par le réseau AT/MP), normes, recommandations (R471), réglementations, peuvent ou doivent être mises en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activité concernés.

Compte tenu des activités spécifiques des professionnels du secteur, tant en établissement privé que public, qu'au domicile, et des risques liés à celles-ci, les objectifs de cette convention sont :

1. Le développement d'une culture de prévention dans les établissements et entreprises,
2. La prévention des risques liés à la manipulation de personnes et d'objets,
3. La prévention des chutes (plain-pied et avec dénivellation) et des glissades,
4. La prévention des risques chimique, biologique, routier et RPS.
5. Par les objectifs précédents, la participation à une démarche de prévention de l'usure professionnelle.

#### **243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :**

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

1. Conseil et formation pour l'ensemble de la ligne hiérarchique des établissements et des entreprises ;
2. L'investissement dans des aides techniques notamment aides à la manutention, dispositif d'aide à la mobilisation des personnes, aménagement du lieu de travail (établissement ou domicile), etc... ;
3. L'aménagement des espaces et des voies de circulation ;
4. Toute mesure organisationnelle susceptible de pouvoir améliorer les conditions d'exercice du travail.

#### **244. Contenu du contrat**

**Tout contrat de prévention intégrera au moins :**

- ① Une mesure exemplaire répondant :
  - soit à l'objectif défini en 242
  - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
  - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② La formation de l'ensemble de la ligne hiérarchique (employeurs, encadrement, salariés hors encadrement, intervenants à domicile, représentants des salariés etc...) à toute thématique pouvant concourir à la prévention des risques dans la structure.
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat, le cas échéant.

#### **245. Participation de la Caisse**

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

#### **246. Durée de la convention**

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

### **ARTICLE 3 - Modalités d'application**

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

### **ARTICLE 4 - Suivi du programme**

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation de la Commission Santé, Sécurité et conditions de travail (CSSCT), ou du Comité Social et Economique (CSE), ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).

L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.  
La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sera informée de ce contrat.

**43.** L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

**431.** L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

**432.** En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

**433.** La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

**434.** Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

## **ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances**

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

## **ARTICLE 6 - Versement des avances**

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

## **ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions**

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable et solidaire en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

## **ARTICLE 8 - Contrats de prévention**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

## **ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles**

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Les fédérations s'engagent également à promouvoir toutes les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaire de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur

Les actions liées aux engagements des fédérations professionnelles signataires sont portées en annexe 2 de cette convention.

## **ARTICLE 10 - Ambition des Signataires**

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 1000 établissements afin de soustraire leurs salariés aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242 et de tendre vers l'amélioration des pratiques en matière de prévention.

**ARTICLE 11 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur le 30/06/2023... pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 30/06/2023 en 5 exemplaires

**La Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie (CNAM),**  
La Directrice des Risques Professionnels,  
Mme Anne THIEBAULD



**La Fédération de l'Hospitalisation Privée  
(FHP),**  
Le Président de la FHP, M. Lamine  
GHARBI,



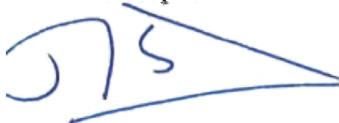
**Le Syndicat National des Etablissements et  
Résidences Privées et services d'aide à  
domicile pour Personnes Agées  
(SYNERPA),**  
Le Président,  
M. Jean-Christophe AMARANTINIS



**La Fédération du Service aux Particuliers  
(FESP),**  
Le Président,  
M Brice ALZON



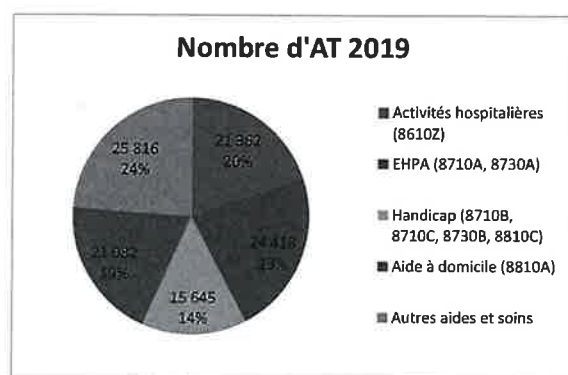
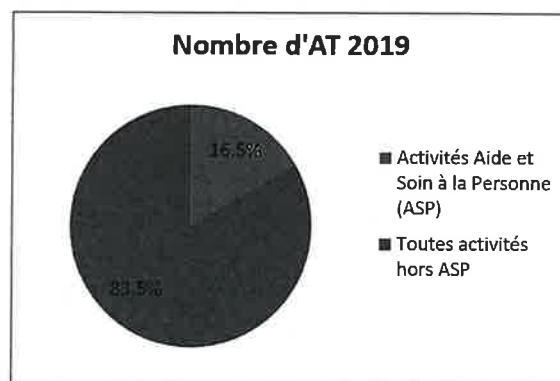
**AXESS, Confédération des employeurs du  
secteur sanitaire, social et médico-social  
privé non lucratif,**  
La Présidente,  
Mme Marie-Sophie DESAULLE



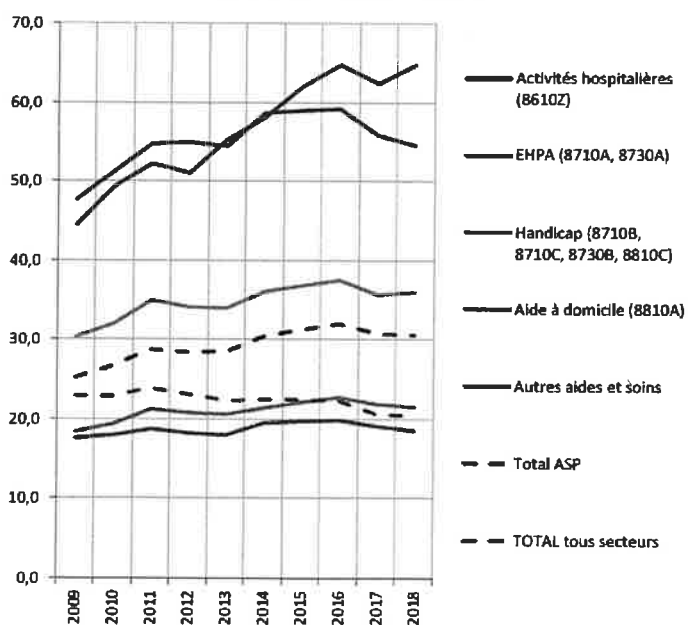
**AXESS, Confédération des employeurs du  
secteur sanitaire, social et médico-social  
privé non lucratif,**  
Le vice-président  
M. Alain RAOUL



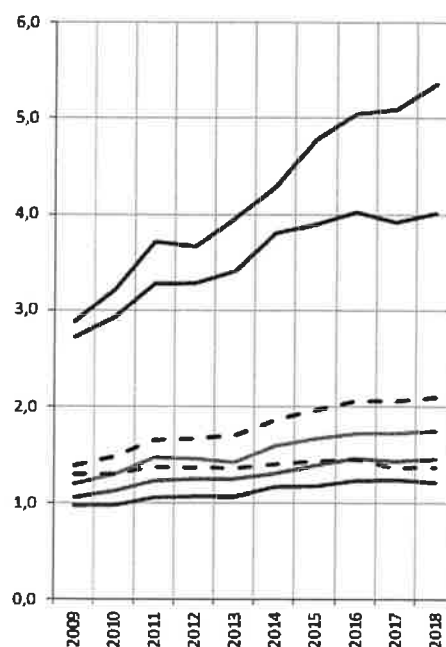
## ANNEXE 1 : Données Statistiques des AT<sup>1</sup> et des MP<sup>2</sup>



### TF AT de 2009 à 2018



### TG AT de 2009 à 2018



<sup>1</sup> AT : Accident du travail

<sup>2</sup> MP : Maladie professionnelle

- *Taux de fréquence (TF) = (nb des accidents en premier règlement/heures travaillées) x 1 000 000*
- *Taux de gravité (TG) = (nb des journées perdues par incapacité temporaire/heures travaillées) x 1 000*

Les principales causes d'AT pour ces secteurs sont (*par ordre décroissant*) :

- la manutention manuelle (ex : transfert de personne à mobilité réduite sans équipement adapté, manipulation d'un chariot de distribution de repas, déplacements répétés de tables et de chaises...)
- les chutes (ex : circulation sur sol glissant, aide lors d'une chute d'un résident, escaliers mal éclairés, encombrement d'une voie de passage par des objets...)
- agressions (ex : agression verbale d'un patient atteint de troubles psychiatriques, menace de la part d'une famille de bénéficiaire...)

Les TMS constituent la grande majorité des MP reconnues.

Les autres fiches sinistralité sont consultables en ligne :

[https://assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/par-theme/risques-professionnels-et-sinistralite/moteur-recherche-code-ape-naf/recherche-fiches-sinistralite-par-code-naf?field\\_ape\\_naf\\_code=8730B&facet\\_ape\\_naf%5B%5D=&facet\\_ape\\_naf%5B%5D=&email-honey=](https://assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/par-theme/risques-professionnels-et-sinistralite/moteur-recherche-code-ape-naf/recherche-fiches-sinistralite-par-code-naf?field_ape_naf_code=8730B&facet_ape_naf%5B%5D=&facet_ape_naf%5B%5D=&email-honey=)

Pour rappel, les principaux codes NAF concernés sont notamment:  
8710A, 8730A, 8810A, 8710B, 8710C, 8720A, 8730B, 8610Z

## ***ANNEXE 2 : engagements des signataires***



### **Politique de prévention d'Axess**

Travail approfondi d'Axess sur le sujet de la prévention dans le cadre de la Convention collective unique étendue de la branche avec l'ambition forte de rassembler les établissements autour d'une politique d'envergure de prévention des risques professionnels. Parmi les dispositifs en cours de construction sur le sujet :

- ✓ Création d'un observatoire du management des absences tant quantitatif que qualitatif ;
- ✓ Elaboration d'un accord SQVCT ainsi que d'un plan d'action afin de décliner la politique de prévention dans le secteur, avec la volonté de créer un organisme paritaire de prévention pour porter ce sujet.

### **Promotion de la CNO**

Travail de communication au niveau d'Axess afin de faire connaître le dispositif de CNO auprès des établissements adhérents qui y sont éligibles :

- ✓ Information des adhérents sur le contenu de la CNO et ses modalités d'application notamment via le site internet, la newsletter des fédérations... ;
- ✓ Kit disponible sur le site afin de guider les adhérents dans la mise en oeuvre d'une CNO (note explicative).
- ✓ Information des adhérents lors d'évènements ou de groupes de travail animés par les fédérations notamment au niveau régional ;
- ✓ Recueil et partage de témoignages d'établissements ayant bénéficié de convention nationale d'objectifs.

### **La FESP s'engage à :**

- Organiser un webinaire spécifique à destination des 1400 adhérents services d'aide à domicile et résidences services seniors adhérents de la FESP pour leur présenter la convention, ses objectifs et enjeux ;
- Organiser un webinaire dédié à destination de l'ensemble des entreprises du secteur adhérentes ou non (environ 2500 entreprises) pour présenter la convention ;
- Fixer trois points par an dans les différentes commissions métiers concernées (Commission MAD et Commission Résidences services), qui réunissent une quarantaine de chefs d'entreprise, pour présenter en détail la CNO ;
- Informer à travers une alerte spécifique tous les adhérents de la FESP de la reconduction du CNO et les accompagner pour qu'ils s'engagent dans ces parcours de prévention ;
- Transmettre également cette alerte aux entreprises non adhérentes de la FESP identifiées comme « prospects » ;
- Transmettre une alerte dédiée aux référents départementaux de la FESP afin de leur décrypter cette CNO et qu'ils puissent en informer les dirigeants adhérents ou non implantés dans leurs territoires ;
- Rédiger un article spécifique sur la conclusion de cette CNO sur le portail internet de la FESP ;
- Proposer à ses adhérents des actions de formation spécifiques qui s'inscrivent dans le cadre de celles relevant de la CNO.

Chaque année, à l'échelle nationale, les accidents du travail et les maladies professionnelles se traduisent par la perte de 70 millions de journées de travail.

Les conséquences humaines, financières et juridiques de ces dysfonctionnements sont majeures pour les entreprises et leur personnel.

La prévention des risques professionnels constitue un enjeu crucial et concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Faire de la prévention au travail c'est préserver la santé et la sécurité des salariés dans l'entreprise. Il s'agit d'une obligation légale.

Mais la maîtrise des risques permet aussi d'accroître le bien-être des travailleurs et les performances de l'entreprise. Ainsi, un employeur qui s'engage dans des actions de prévention investit pour le bien de ses salariés, mais aussi de son établissement, de la qualité des soins et de son image.

Conscients de cette mission primordiale pour les établissements de leurs secteurs d'activité, la FHP s'engage à promouvoir la prévention des risques professionnels.

Cette volonté se traduit par la signature d'une convention nationale d'objectifs avec la CNAM afin de poursuivre le recours dans la branche à des contrats de prévention précisant les actions à mettre en œuvre dans les entreprises contractantes et établies selon les exigences de la convention.

Elle s'inscrit en outre dans le cadre d'une volonté forte de promouvoir une politique de prévention des risques notamment au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles.

#### **La FHP s'engage en conséquence notamment à :**

- Informer ses adhérents sur le contenu de la convention nationale d'objectifs et de moyens et ses modalités d'application. Cette information donnera notamment lieu à la rédaction et à la diffusion à l'ensemble des adhérents d'une circulaire d'information et d'un guide sur ce sujet.
- Informer ses adhérents de la publication des recommandations nationales qui concernent leurs activités.
- Diffuser auprès de leurs syndicats régionaux et de spécialité les informations nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.
- Transmettre au cours de réunions d'informations (commission sociale...) les données nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et moyens issus de la convention nationale d'objectifs.
- Relayer les programmes nationaux de préventions proposés par la CNAM.
- Organiser une série de Webinaires dédiés à la prévention des risques, notamment afin de permettre aux établissements adhérents d'appréhender, de s'approprier, et de mettre en place une véritable démarche de prévention des risques professionnels, avec l'appui de l'expertise terrain des experts de CARSAT ou de la CNAM.
- Valoriser les témoignages des entreprises bénéficiaires de contrats de prévention.

La mise en œuvre de ce plan de communication pourra permettre, le cas échéant, le suivi de l'évolution des risques professionnels du secteur, afin d'étudier ses conséquences en matière de politique de prévention.



Dans un double objectif d'amélioration des conditions de travail et de mise en œuvre d'actions de préventions des risques professionnels, le SYNERPA, 1<sup>er</sup> syndicat national des maisons de retraites privées, a signé en 2009 une première convention nationale d'objectifs avec la CNAMTS.

Conscient des enjeux cruciaux, aussi bien au niveau social, humain, qu'économique, de la prévention des risques professionnels, et des actions de prévention déjà mises en place grâce à cette convention, le SYNERPA poursuit son action dans la prévention des risques professionnels et s'engage à promouvoir cette démarche et la nouvelle CNO par une large diffusion auprès de ses adhérents.

**Actions de promotion :**

1. Information sur le site internet du SYNERPA
2. Information des adhérents (Flash info)
3. Elaboration d'une fiche technique (actualisation des dispositifs : HAPA/SMS)
4. Communiqué de presse envoyé à la presse spécialisée
5. Article dans la revue « Projections »
6. Point semestriel lors des commissions sociales
7. Webinaires sur la prévention des risques professionnels
8. Bilan annuel, via un questionnaire envoyé aux adhérents
9. Réunions locales (régionales et départementales) auprès des adhérents
10. Partage de bonnes pratiques en matière de gestion des risques professionnels